

Zeitschrift: Rapport de gestion / Chemins de fer fédéraux suisses
Herausgeber: Chemins de fer fédéraux suisses
Band: - (2000)

Artikel: Rapport de l'organe de révision
Autor: Ast, Franz Josef / Mahnig, Rudolf
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-676283>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Rapport de l'organe de révision

→ au Conseil d'administration des Chemins de fer fédéraux suisses, Berne

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et annexe) des Chemins de fer fédéraux suisses pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2000.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au conseil d'administration alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les recommandations relatives à la présentation des comptes (RPC), et sont, ainsi que la proposition relative à l'emploi du bénéfice au bilan, conformes à la loi suisse et aux statuts avec les restrictions suivantes:

– Une expertise externe visant à apprécier le domaine énergie dans le cadre du bilan d'ouverture de la SA CFF au 1.1.1999 a révélé la nécessité de créer des amortissements exceptionnels sur des installations de production ainsi qu'un besoin global de provisions. La mise au point d'une nouvelle stratégie énergétique des CFF, dans le contexte d'un marché de l'électricité libéralisé, constitue une condition nécessaire à la détermination des correctifs de valeur et des provisions correspondants. Cette nouvelle stratégie a été élaborée lors de l'exercice 2000. Les réajustements de bilan nécessaires (sous la forme d'une écriture supplémentaire au bilan d'ouverture) seront neutres au niveau du compte de pertes et profits des CFF et pourront être comptabilisés en l'an 2001 après que le montant définitif des assainissements aura été déterminé par la Confédération.

– Une expertise externe a déterminé pour les CFF la nécessité de réaliser une provision de CHF 393 millions en date du 1er janvier 1999 pour les atteintes à l'environnement. Au vu des grandes incertitudes régnant quant à la détermination de cette

provision, il a été convenu avec la Confédération de ne pas créer de provision intégrale dans le bilan d'ouverture, mais d'enregistrer une provision de CHF 110 millions pour les frais d'assainissement occasionnés de 1999 à 2002. A partir de 2003, d'autres coûts seront pris en charge par la Confédération dans le cadre de la convention sur les prestations.

En dépit des restrictions susmentionnées, nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis étant donné que la Confédération supporte les répercussions financières des provisions faisant défaut.

De plus, nous voulons porter votre attention sur la lettre du 26 avril 2001 dans laquelle l'Office fédéral des transports (OFT), en tant qu'autorité de surveillance au sens de l'article 70 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), a approuvé les comptes annuels 2000 avec la restriction suivante: «La comptabilité analytique (compte des coûts d'exploitation et compte des prestations) selon l'article 12 ss de l'Ordonnance sur la comptabilité (ORCO) n'a pas encore été établi. De ce calcul va dépendre la distribution définitive du bénéfice ainsi que la création de réserves selon l'article 64 de la loi fédérale sur les chemins de fer.»

Berne, le 26 avril 2001
Ernst & Young SA

Franz Josef Ast	Rudolf Mahnig
Expert-comptable	Expert-comptable
diplômé	diplômé
(responsable du mandat)	